



La Convention bioéthique est discriminatoire pour les malades psychiques

La Convention bioéthique viole le droit des malades psychiques à décider pour eux-mêmes. L'article 7 donne libre cours à des mesures de traitement. Même capables de consentement, des personnes souffrant d'un trouble mental grave peuvent être traitées contre leur gré si leur santé est en danger. Cette réglementation est d'autant plus inquiétante qu'elle ne s'applique pas uniquement aux personnes admises involontairement dans une clinique ou un pénitencier, mais également à des patients qui se soumettent volontairement à un traitement psychiatrique ambulatoire ou hospitalier. La Convention bioéthique ne viole pas seulement le principe d'égalité de traitement entre les personnes atteintes de maladie mentale et les autres malades. Elle fait en plus abstraction des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution du 18 février 1992: protection des personnes atteintes de maladie mentale) qui prévoient des règles strictes relatives aux traitements administrés sans consentement du patient, voire interdit de tels traitements, sous forme ambulatoire, si le patient est capable de consentement.

L'intérêt vital d'un malade peut commander un traitement d'office, il ne commande jamais sa participation à une recherche.

Anne Fagot-Largeault